

manderesse;—que la Cour ne pouvoit prononcer cet Interlocutoire, qui ne peut se réparer dans le définitif, que la provision est excessive, que toute la procédure relative à la provision accordée, est illégale,—et enfin que la Cour par son Interlocutoire du 22 Septembre dernier auroit fixé la preuve pour le 5e. jour du Terme ensuivant, décidant toutes les questions de droit, qui auroient suffi pour débouter la Demanderesse.

Les Réponses disent que l'Appellant, vû son acquiescement au Jugement dont est Appel, ne peut maintenant poursuivre et continuer avec effet son Appel, elles disent de plus que le Jugement, dont est appel, a été prononcé avec connoissance de cause, et suivant la Loi.—Conclusions au débouté de l'Appellant.

En vertu de ce Jugement Exécution fut émanée le 17e. Octobre dernier échéable le premier jour du Terme de Mars alors prochain, le Défendeur s'opposa, le Schriff du District en fit le 13 Mars dernier le retour, qui constate le paiement de cinquante livres conrant,—la Cour, le 28 Mars dernier, débouta l'Opposant, pour entr'autres raisons, son acquiescement au dit Jugement.

QUEBEC, 26e. Juillet, 1815.

*Borgia Avocat, de l'Intimé*